

## UNOFFICIAL TRANSLATION

This document has been translated from its original language using DeepL Pro (AI translation technology) in order to make more content available to HIV Justice Academy users. We acknowledge the limitations of machine translation and do not guarantee the accuracy of the translated version.

No copyright infringement is intended. If you are the copyright holder of this document and have any concerns, please contact [academy@hivjustice.net](mailto:academy@hivjustice.net).

## TRADUCTION NON OFFICIELLE

Ce document a été traduit de sa langue d'origine à l'aide de DeepL Pro (une technologie de traduction en ligne basée sur l'intelligence artificielle) pour offrir aux utilisateurs de HIV Justice Academy une plus grande sélection de ressources. Nous sommes conscients des limites de la traduction automatique et ne garantissons donc pas l'exactitude de la traduction.

Aucune violation des droits d'auteur n'est intentionnelle. Si vous êtes le détenteur des droits d'auteur associés à ce document et que sa traduction vous préoccupe, veuillez contacter [academy@hivjustice.net](mailto:academy@hivjustice.net).

## TRADUCCIÓN NO OFICIAL

Este documento fue traducido de su idioma original usando DeepL Pro (una aplicación web basada en inteligencia artificial) a fin de facilitar la lectura del contenido para los usuarios de la HIV Justice Academy. Reconocemos las limitaciones de las traducciones realizadas a través de este tipo de tecnología y no podemos garantizar la precisión de la versión traducida.

No se pretende infringir los derechos de autor. Si usted es el titular de los derechos de autor de este documento y tiene alguna duda, pónganse en contacto con [academy@hivjustice.net](mailto:academy@hivjustice.net).

## НЕОФИЦИАЛЬНЫЙ ПЕРЕВОД

Этот документ был переведен с языка оригинала с помощью DeepL Pro (технологии перевода на основе искусственного интеллекта), чтобы обеспечить доступ пользователей Академии правосудия по ВИЧ к большему объему контента. Мы отдаем себе отчет в ограниченных возможностях машинного перевода и не гарантируем точности переведенной версии документа

Мы не имели намерения нарушить чьи-либо авторские права. Если вам принадлежат авторские права на этот документ, и у вас имеются возражения, пожалуйста, напишите нам на адрес [academy@hivjustice.net](mailto:academy@hivjustice.net)

## Étude de cas n° 8

### Réforme de la loi sur la criminalisation aux Pays-Bas

Informations générales sur les études de cas 6/7/8. Ces études abordent la question de la criminalisation de la transmission et de l'exposition dans la région européenne.

Dans de nombreux pays d'Europe, des personnes séropositives ont été poursuivies en justice pour transmission, exposition, ou même simplement pour apparence d'exposition au VIH. Les lois et les réponses ont varié et sont documentées dans le Global Scan du GNP+. La couverture des poursuites et des modifications de la loi peut être trouvée indexée par pays dans la base de données du HIV Justice Network. Cette série de trois études de cas interconnectées examine les approches très différentes adoptées par des personnes dans trois pays européens en réponse à ce qu'elles considèrent comme une utilisation inappropriée du droit pénal pour poursuivre les personnes séropositives pour des "crimes" liés à la transmission. Bien que chaque cas soit intéressant en soi, ils illustrent ensemble qu'il peut y avoir un certain nombre de voies différentes pour aborder un problème, chacune avec ses propres pièges et avantages.

#### Liens généraux sur la criminalisation :

GNP Global Criminalisation Scan : <http://criminalisation.gnpplus.net/node/11>

Site web du Réseau Justice VIH : <http://www.hivjustice.net>

Commission juridique mondiale sur le VIH :

<http://www.hivlawcommission.org/index.php/workingpapers?task=document.viewdoc&id=90>

Politique générale de l'ONUSIDA :

[http://data.unaids.org/pub/BaseDocument/2008/20080731\\_jc1513\\_policy\\_criminalization\\_en.pdf](http://data.unaids.org/pub/BaseDocument/2008/20080731_jc1513_policy_criminalization_en.pdf)

Déclaration d'Oslo sur la criminalisation : <http://www.hivjustice.net/oslo/>

Briefing d'Aidsmap sur la question : <http://www.aidsmap.com/law>

#### Quel était le problème ?

À l'instar de plusieurs autres pays d'Europe occidentale, les Pays-Bas ont connu un petit nombre de poursuites judiciaires à l'encontre de personnes séropositives pour transmission ou exposition supposée au VIH. De 1989 à 2005, il y a eu 15 procès dont 14 ont abouti à des condamnations. Ils concernaient tous l'exposition, à l'exception d'un cas de transmission possible. Les accusations ont d'abord été portées en vertu des lois existantes sur l'homicide et l'agression, pour s'établir au fil du temps sur une loi de 1881 sur l'agression (tentative de préjudice corporel grave) similaire à celle de l'Angleterre et du Pays de Galles (voir l'étude de cas 7). Cependant, les autres IST n'ont pas fait l'objet de poursuites.

#### Pourquoi le changement était-il nécessaire ?

Un nombre croissant de militants juridiques et sociaux et de cliniciens spécialisés dans le domaine du VIH estiment que les poursuites sont dangereuses, injustifiées et contre-productives. Ils estiment que les poursuites pour exposition perçue et transmission non intentionnelle font plus de

mal que de bien, nuisant au message de prévention selon lequel chacun est personnellement responsable d'avoir des rapports sexuels protégés et dissuadant les personnes séropositives de se faire dépister et d'accéder aux services.

### **Comment améliorer les choses ?**

Comme d'autres pays qui réagissaient à la criminalisation de la transmission du VIH à l'époque, les militants néerlandais voulaient mettre fin aux poursuites pour transmission non intentionnelle et pour exposition/exposition perçue. Comme l'Angleterre, ils travaillaient avec une ancienne loi générale, mais ils ont choisi de contester directement l'utilisation de la loi pour ces cas, plutôt que de créer des directives restreignant son utilisation. En cela, ils ressemblent davantage au Danemark, qui a été confronté à une nouvelle loi spécifique au VIH qu'il a cherché à modifier.

### **Quels étaient/qui étaient les obstacles au changement ?**

Au départ, les groupes de lutte contre le VIH et les cliniciens étaient quelque peu réticents à s'engager dans le droit pénal, car il s'agissait d'un domaine tellement différent et inconnu. Certaines discussions ont également eu tendance à faire un amalgame entre la moralité et le droit pénal, en supposant que tout ce qui était moralement mauvais devait être poursuivi. Le Crown Prosecution Service et le ministère de la Justice n'étaient initialement pas disposés à s'engager sur cette question, jusqu'à ce qu'ils soient confrontés à une large alliance sectorielle d'organisations respectées.

### **Combien de temps le changement a-t-il pris et qui a participé à sa réalisation ?**

La première affaire remonte à 1989, mais il y a eu une interruption, et d'autres poursuites ont commencé en 2000. Un juriste nouvellement diagnostiqué au Crown Prosecution Service, Peter Smit, s'est attaqué à la question en tant que bénévole de l'[Association VIH](#) et a commencé à agir pour contester les poursuites devant les tribunaux. Une alliance plus large a été formée avec [AIDS Fonds](#) (une organisation de financement et de politique) et la [Schorer Stichting](#) (une importante ONG de lutte contre le VIH), ainsi qu'avec la [STI Foundation](#), en 2002. Les travaux juridiques et politiques ont été menés main dans la main jusqu'à ce que les poursuites pour exposition ou transmission non intentionnelle soient arrêtées en 2005/7.

### **Comment le changement a-t-il été effectué ?**

**Trouver et créer une expertise :** Bien que les affaires soient connues des activistes du VIH, il a fallu qu'un ancien employé du ministère public séropositif explique pourquoi elles étaient à la fois injustes sur le plan juridique et menaçantes pour la santé publique. M. Smit a ensuite recherché des avocats spécialisés dans les droits de l'homme qui étaient également des avocats pénalistes et qui pouvaient défendre au mieux les affaires et les porter jusqu'à la Cour suprême. Les avocats ont également publié des articles dans des magazines juridiques afin de mieux faire comprendre comment les affaires pouvaient être défendues et de faire en sorte que les poursuites pour exposition soient contestées. Smit a continué à travailler au sein de l'Association VIH, en donnant des conseils individuels pour les cas de défense et en formant des avocats. Il a également identifié des spécialistes du VIH qui pourraient agir en tant que témoins experts de la défense dans les procédures pénales pour contrebalancer les témoignages d'experts produits par le ministère public.

**Établir une compréhension et un consensus :** Comme dans d'autres pays, il était vital, dès le départ, de faire comprendre le problème aux principales organisations communautaires afin qu'elles le soutiennent pleinement. Cela a nécessité des discussions et la recherche d'un consensus, mais a abouti à un front uni entre les trois principales organisations de lutte contre le VIH, couvrant l'auto-assistance, les soins sociaux, la prévention et la politique. Cela a pris du temps, mais il est devenu beaucoup plus difficile de les ignorer ou de les contredire. Leur rapport de consensus de 2004, intitulé "Détection ou prévention", a été déterminant pour persuader le gouvernement de ne pas introduire une nouvelle loi spécifique au VIH lorsque l'ancienne s'est avérée inappropriée.

**Publier un rapport d'experts :** Le rapport "[Détection ou prévention](#)" a été produit par un comité d'experts de poids. Présidé par le conseiller juridique de l'[Association médicale néerlandaise](#), il était composé de médecins, d'experts en santé publique, de juristes, d'infirmières et de personnes atteintes du VIH. Le comité a soigneusement examiné les arguments des deux parties, a documenté les réalités scientifiques et a décidé que, tout bien considéré, les poursuites judiciaires faisaient plus de mal que de bien. Elle a pleinement pris en compte les questions de prévention et a réaffirmé la doctrine de la responsabilité conjointe (les deux parties étant responsables de leur propre sécurité) ainsi que la nécessité de mieux éduquer le public sur la responsabilité personnelle. Elle recommande de n'engager des poursuites qu'en cas de coercition ou de tromperie, associées à un risque réel.

**Soutenir et documenter les cas individuels :** Avec Peter Smit comme point de contact central, les affaires en cours ont été documentées et les avocats de la défense ont bénéficié de conseils et de formations individuels. Comme en Angleterre, les défenseurs dont les avocats étaient inexpérimentés ou antipathiques étaient encouragés à s'adresser à un défenseur expérimenté. Une fois qu'une affaire avait été menée à bien, il était plus facile de reproduire les tactiques de défense dans d'autres affaires en raison du niveau de coordination.

**Attention aux détails et remise en question des hypothèses :** Comme il s'agit d'une loi ancienne, une attention particulière aux termes généraux utilisés offre un moyen de défense. Pour réussir à engager des poursuites pour exposition ou transmission non intentionnelle, il fallait démontrer qu'il y avait à la fois un "danger substantiel" et une "intention indirecte". Au départ, les affaires ont abouti parce qu'un clinicien était prêt à dire qu'il y avait un danger substantiel, mais cela a été remis en question par de nouvelles preuves des risques réels d'un acte sexuel non protégé, qui étaient bien plus faibles que ce que les tribunaux et le public avaient supposé. La défense a également contesté l'idée qu'il y ait eu une intention, même indirecte, de transmettre le virus, arguant avec succès que la personne avait seulement l'intention d'avoir des rapports sexuels.

**Utilisation d'arguments de santé publique et de preuves cliniques :** La campagne visant à modifier la loi s'est appuyée à la fois sur des arguments de santé publique (pour montrer que les poursuites pour tout autre motif que la transmission intentionnelle pourraient avoir un effet dissuasif sur le dépistage et la recherche d'aide, et stigmatiser les personnes séropositives) et sur des preuves scientifiques émergentes concernant les niveaux de risque réels et le traitement en tant que prévention. Parce qu'ils ont plaidé sur la base du risque, plutôt que sur la preuve de la transmission (comme en Angleterre), ils n'ont pas eu besoin d'entrer dans les complexités des tests phylogénétiques. Ils ont cependant été le premier pays à considérer la faible charge virale comme un facteur d'évaluation du risque. Comme le système néerlandais ne fait pas appel à des

jurys composés de membres du public, ils ont pu utiliser des arguments très complexes devant les tribunaux avec une plus grande confiance dans la capacité du juge à les suivre.

**Les défis politiques et juridiques travaillent ensemble :** Tout au long de la campagne, les militants néerlandais ont eu recours à des actions juridiques et politiques, contestant les poursuites individuelles une par une tout en construisant un argumentaire contre les poursuites en général auprès des ministères de la Santé et de la Justice. Cette action a abouti à deux arrêts de la Cour suprême confirmant que la loi existante était inappropriée. Les ministères de la Santé et de la Justice et des Affaires intérieures ont refusé de créer une nouvelle loi pour couvrir cette question, en grande partie en raison du rapport d'experts intitulé "Détention ou prévention", qui considérait que les procédures pénales étaient contre-productives.

### Y a-t-il des problèmes en cours ?

L'association de lutte contre le VIH a estimé qu'il était nécessaire de poursuivre les actions de plaidoyer individuel, car une tentative d'intenter un autre procès a eu lieu pas plus tard qu'en 2015. Il y a également eu une poursuite réussie et très médiatisée à Groningen en 2007-8 pour transmission intentionnelle (très inhabituelle), impliquant des hommes qui se droguaient et s'injectaient du sang d'une personne séropositive. L'affaire s'inscrivait dans le cadre des lignes directrices du rapport de 2004 sur ce qui pourrait faire l'objet de poursuites appropriées. Cette affaire, ainsi que des actions civiles connexes en dommages et intérêts, ont maintenu le problème en vie, mais les questions juridiques de base sont réglées.

### Quelles leçons ont été tirées ?

*"Assurez-vous d'abord que les personnes de votre propre organisation sont de votre côté, puis trouvez les personnes capables de contester la question, devant les tribunaux et dans le domaine politique" (Peter Smit).* Trouver la bonne expertise peut prendre du temps mais en vaut la peine et la collaboration est difficile mais donne beaucoup plus de force à vos arguments. Les défis varient d'un pays à l'autre, mais l'attention portée aux détails de la loi, l'utilisation d'une combinaison de santé publique, de droits de l'homme et de science jouent toujours un rôle et la persistance est payante.

**Liens** (voir aussi la feuille de couverture des études de cas 6-8)

Affiche de l'association VIH sur l'approche néerlandaise :

<http://www.aidslaw.ca/site/wpcontent/uploads/2014/02/9.Netherlands2005summary.pdf>

Le rapport d'experts "Détention ou prévention" : <http://www.aidsactioneurope.org>

[www.aidsactioneurope.org/en/publication/detention-or-prevention](http://www.aidsactioneurope.org/en/publication/detention-or-prevention)

Comment citer :

Power, L. (2016). *Étude de cas OptTEST 8 : réforme de la loi sur la criminalisation aux Pays-Bas.*

Récupéré de : [www.opttest.eu](http://www.opttest.eu)